

Arrêté N° 00020-2020 du 16 janvier 2020**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ROUTIERE A L'OCCASION
DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, la demande des **Services Techniques de la commune de la Plaine des Palmistes**,
- **CONSIDERANT** que les travaux exécutés sur le domaine public et ses dépendances par les services techniques présentent un caractère nécessaire pour assurer la sécurité des tiers et des usagers sur les voiries.
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévoir, dans un cadre annuel, l'intervention des agents municipaux pour des opérations ponctuelles, urgentes, de courte durée et liées à des phénomènes imprévisibles qui visent à assurer la continuité d'exercice du service public.

ARRÊTE**CHAPITRE I****TRAVAUX D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Article 1^{er} : Pour maintenir en état d'utilisation normale la voirie et les dépendances du domaine public, routier et communal, les services techniques de la ville de la Plaine des Palmistes sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux désordres susceptibles de causer des dommages aux usagers ou aux tiers.

Article 2 : Les chantiers font l'objet d'une signalisation réglementaire et les agents municipaux assurent la mise en place des mesures de protection appropriées pendant la durée des travaux.

Article 3 : La circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire communal peuvent faire l'objet d'aménagement pendant l'intervention, afin de faciliter l'action des équipes techniques et le maintien de la sécurité des usagers.

CHAPITRE II**PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES CRUES**

Article 4 : Afin d'assurer la protection du domaine public communal et éviter les dommages, les services techniques de la commune de La Plaine des Palmistes sont amenés à installer des ouvrages de protection sur les abords des ravines en crues et à interdire la circulation dans les zones menacées.

Article 5 : En fonction de l'importance des crues, le dispositif de protection est amené à être renforcé et aura pour conséquence d'apporter des modifications à la réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules.

Article 6 : En cas d'urgence, notamment en raison d'une brusque montée des eaux, les services municipaux sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens. Ces mesures peuvent inclure le déplacement des véhicules en stationnement gênant car susceptibles d'être endommagés.

Article 7 : Les aménagements et les interdictions apportés à la circulation et au stationnement des véhicules ont pour effet immédiat de contribuer, dans un laps de temps minimum, à favoriser la sécurité des usagers et des biens.

CHAPITRE III

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

Article 8 : La préparation et les aménagements liés aux cérémonies sont régis par des arrêtés municipaux spécifiques. Toutefois, en cas de nécessité liée à un accident ou à un événement imprévisible, pour assurer, voire renforcer la sécurité des participants, la ville peut opérer de façon ponctuelle à des travaux complémentaires et à des aménagements afin de garantir le bon ordre et la tranquillité publique pendant la durée des festivités.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune.

Article 10 : Les présentes dispositions ne concernent que les opérations effectuées par les agents et les véhicules municipaux affectés au service public concerné.

Article 11 : L'urgence que peut revêtir les interventions visées par le présent arrêté ne dégage pas les services municipaux de leurs obligations générales d'information des usagers intéressés par les travaux entrepris.

Article 12 : Le déplacement des véhicules en stationnement gênant est assuré sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 13 : Une signalisation appropriée est installée lors des différentes interventions par les agents de la ville afin d'informer les usagers de la modification des règles de circulation et de stationnement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour et seront abrogées au 31 décembre 2020.

Article 15 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, le Chef de La Police Municipale, le responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER